957

N° D'IMPRIMÉ T23986636

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	18/06/2024	24106914

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

17/06/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 17/06/2025

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013V0300

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DF-407-PD (F)	07/05/2014	07/05/2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW58B551100787	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT4164606	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé ARD, ARG
2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVG, AVD
6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d' une traverse D
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées AVD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 04/06/2018 : 101588 km / 24/06/2019 : 130518 km / 07/07/2020 : 149040 km / 25/06/2021 : 167861 km / 27/06/2022 : 183003 km / 03/07/2023 : 203749 km

Saisi le 25/06/24.

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

215066

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-1.8 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	1 %		6 %	
Forces verticales :	937 daN		660 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	334 daN	346 daN	220 daN	230 daN
Déséquilibre (<20%) :	4 %		5 %	
Forces de freinage (efficacité) :	334 daN	346 daN	220 daN	230 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 70 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 23 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(0.51 m-1)	C1:0.12 m-1	C2:0.1 m-1		
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.7 %		-1.7 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

957

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ T30340360

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique complémentaire	05/06/2025	25111363

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

17/06/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 04/06/2018 : 101588 km / 24/06/2019 : 130518 km / 07/07/2020 : 149040 km / 25/06/2021 : 167861 km / 27/06/2022 : 183003 km / 03/07/2023 : 203749 km / 18/06/2024 : 215066 km

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T1580

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DF-407-PD (F)	07/05/2014	07/05/2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW58B551100787	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT4164606	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

Saisi le 08/06/25

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

226569

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(0.51 m-1)	C1:0.4 m-1	C2:0.23 m-1	C3:0.18 m-1	Moyenne:0.28 m-1

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.